

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Lyon, le 11 JUIL. 2000

Affaire suivie par Mme V. CHAPPUIS/SM
☎ : 04.72.61.64.54
Télécopie 04.72.61.64.26 ou 66.60

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à Madame BLANC et Monsieur Jean PROTHERY,
détenteurs des terrains du site des anciens ateliers
TECHNICOR CARREL ASSOCIES
2, rue des Jardins à VILLEURBANNE.**

* * *

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 réglementant les activités de traitement de surface exercées par la société TECHNICOR CARREL ASSOCIES dans son établissement situé 2, rue des Jardins à VILLEURBANNE ;

.../...

VU le jugement en date du 29 juillet 1997 par lequel le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société TECHNICOR CARREL ASSOCIES ;

VU la restitution par Maître WALCZAK des clefs des locaux du site du 2, rue des Jardins à VILLEURBANNE à leur propriétaire, par exploit d'huissier du 20 novembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1999 imposant des prescriptions complémentaires à Maître WALCZAK, responsable du site des anciens ateliers TECHNICOR CARREL ASSOCIES – 2, rue des Jardins à VILLEURBANNE en qualité de mandataire judiciaire de cette société ;

VU les lettres des 11 janvier et 28 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le rapport en date du 3 mai 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 mai 2000 ;

CONSIDERANT que les analyses partielles réalisées par la société LOCAGERE en avril 2000 sur les eaux souterraines ont confirmé la présence de nickel sur un des trois piézomètres ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire au responsable du site des mesures complémentaires en vue :

- de réhabiliter la dalle de béton souillée,
- d'assurer un suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine,
- d'effectuer une reconnaissance de la qualité des sols ;

CONSIDERANT que Maître WALCZAK, mandataire judiciaire de la société TECHNICOR CARREL ASSOCIES n'a pas exécuté les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 et l'a contesté devant le tribunal administratif de Lyon ;

CONSIDERANT que les jugements ne sont pas rendus à ce jour ;

CONSIDERANT que le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement considère qu'en cas d'inexécution de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 précité, la restitution des clés par le liquidateur aux propriétaires intervenue postérieurement à la date du premier arrêté pris à leur encontre, est une circonstance de nature à les regarder comme ayant la garde du site et à les considérer comme détenteurs des installations classées au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il convient de prescrire aux détenteurs des terrains du site des prescriptions techniques complémentaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles 34.1 et 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Objet

Le(s) responsable(s) du site des anciens ateliers de traitements de surface TECHNICOR CARREL ASSOCIES est tenu de respecter les prescriptions qui suivent et de remettre le site en état de tel sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les frais occasionnés par les mesures du présent arrêté sont à la charge du responsable.

1.2 Cession des terrains

Dans le cadre des dispositions de l'article 8.1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le présent arrêté préfectoral fera partie de l'information par écrit de tout acheteur.

1.3 Usage des eaux souterraines

Tout dispositif de prélèvement d'eau potable est interdit sur le site. Tout autre usage des eaux souterraines fera l'objet d'un examen préalable, pour s'assurer de la compatibilité de leur qualité avec l'usage prévu.

De plus, les ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines seront réalisés et protégés de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe.

1.4 Usages des sols

Les utilisations sensibles de ces terrains de type jardins d'enfants ou d'agrément, jardins potagers, espaces verts de loisirs, ... sont interdites.

Les piézomètres servant à la surveillance des eaux souterraines seront conservés, maintenus en bon état, et toujours accessibles en tant que de besoin à la demande de l'inspecteur des installations classées ou aux fins du présent arrêté.

Leurs conditions d'accès devront être satisfaisantes, et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements. Ils ne pourront être déplacés sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES PARPAINGS ET BETONS POLLUES

2.1 Les terrains, éléments de dalles, parpaings ou enrobés, pollués tels qu'ils résultent notamment des études et investigations menées sur le site, disponibles auprès de l'inspection des installations classées, devront être traités, réhabilités, ou éliminés avant tout nouvel usage du site, dans des conditions conformes à la réglementation.

2.2 Le responsable du site gardera à disposition de l'inspection les justificatifs correspondants aux opérations visées au point 2.1, en particulier les bordereaux d'élimination des déchets (arrêté ministériel du 04 janvier 1985).

ARTICLE 3 : EXAMEN DES SOLS

3.1 Des investigations dans la partie du sous-sol non saturée devront être réalisées 3 mois après la date de notification de l'arrêté. Elles porteront sur la réalisation des échantillons et des analyses suivants :

- 3 échantillons moyens représentatifs de la partie [0 ; -1mètre] du sol sous la dalle, répartis en différents points au droit des anciennes installations
- 3 échantillons moyens représentatifs de la partie [-1 ; -2mètres] du sol sous la dalle répartis en différents points au droit des anciennes installations
- 2 échantillons moyens représentatifs de la partie [-2 ; -3mètres] du sol sous la dalle répartis en différents points au droit des anciennes installations
- 2 échantillons moyens représentatifs de la partie [-3 ; -4mètres] du sol sous la dalle répartis en différents points au droit des anciennes installations

Sur chaque échantillon de sol seront recherchés les éléments suivants :

Métaux : Ni ; Cr ; Cd ; Zn ; Cu ; Pb ; Sn ;

HCT ;

Cyanures totaux

Le programme ci-dessus pourra être ajusté en tant que de besoin en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses sont effectuées par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et selon les normes ou méthodes de référence existantes en matière de sites et sols pollués.

3.2 Les résultats des investigations précédentes sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures avec tous les commentaires ou appréciations appropriés portant sur leur interprétation.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE

4.1 Points de contrôles

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué au minimum de 3 piézomètres (un piézomètre amont et deux piézomètres aval) sera installé dans un délai de 2 mois après la notification de l'arrêté.

Les têtes de piézomètres seront efficacement protégées contre tout risque de pollution.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure, et la prise d'échantillons dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

4.2 Analyses

Les prélèvements seront effectués par un organisme compétent selon un protocole d'échantillonnage adapté et préétabli portant sur les purges préalables, le mode de collecte, la filtration, la conservation, le stockage, le transport,... Il sera identique pour chaque campagne de prélèvements.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants:

- Mesure du niveau de la nappe
- PH
- Température
- Conductivité
- Hydrocarbures totaux
- métaux : Ni ; Cr ; Cd ; Zn ; Cu ; Pb ; Sn
- Cyanures totaux

Le programme ci-dessus pourra être ajusté en tant que de besoin en accord avec l'inspection des installations classées, et la réalisation des mesures de surveillance pourra faire l'objet d'une convention ou être visée dans un acte de droit privé.

4.3 Fréquence et résultats des contrôles

Les contrôles prévus précédemment seront effectués selon l'échéancier suivant :

- une analyse moins de 2 mois après la notification de l'arrêté, puis une fois par semestre sur une période initiale de 2 ans
- une analyse une fois par semaine durant toute la phase de traitement visée à l'article 2,

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de découverte d'anomalies.

A l'issue de la période de 2 ans visée ci-dessus, un bilan commenté de l'ensemble des analyses et de l'évolution sera établi par le responsable. En fonction des résultats, la fréquence et les paramètres d'analyse pourront être révisés sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'administration générale – 3^{ème} bureau) et pourra y être consultée ;
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- 4) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des détenteurs dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;

ARTICLE 6

«Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 7

La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de VILLEURBANNE spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- à Madame BLANC,
- à M. Jean PROTHERY.

LYON, le 11 JUIL. 2000

Pour le Préfet,
Le préfet La Secrétaire Générale Adjointe,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER



Catherine SCHMITT